N.° 803.

LOI

Relative au ſerment à prêter par les Profeſſeurs & autres perſonnes chargées de l'inſtruction publique, & par les Chapelains deſſervans les hôpitaux & priſons.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes perſonnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'inſtruction, qui n'ont pas prêté le ſer-

THE NEWBERRY LIBRARY

Cas/ folio FRC 10340 no.59

ment prescrit par les Loix des 26 décembre & 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions ; & il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par le Directoire de Département.

II.

Pour remplir les chaires des Professeurs & toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le Département de l'instruction publique, jusques au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les Directoires de Département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des Universités.

III.

Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence & le traitement sont assurés par la constitution civile du Clergé, & qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de Chapelain ou Desservant d'hôpitaux, des prisons & autres, seront, en cas de vacance par la non prestation de serment ou autrement, supprimées, si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les Directoires de Département, en attendant que l'Assemblée Nationale ait régle par ses décrets ce genre de service public.

IV.

La faculté de nommer les Ecclésiastiques desservant les Hôpitaux & les Colléges, en nombre jugé convenable par les Directoires des Départemens, en vertu de l'article précédent, sera provisoirement maintenue aux Municipalités ou Administrateurs d'Hopitaux qui les nommoient en vertu des titres constatés ; aux conditions que ces Ecclésiastiques auront prêté le serment, & qu'ils ne pourront pas être mis en fonction sans l'approbation du Directoire du Département, donnée sur l'avis des Directoires de District.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'Original.

Vérifié & certifié conforme à l'Exemplaire que nous avons reçu & certifié par le
qu a été transcrit sur le Registre, & déposé aux Archives du par Nous Administrateurs composant le Directoire du

le mil sept cent quatre-vingt-onze.

AU MANS. DE L'IMPRIMERIE DE PIVRON.